



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-152

PUBLIÉ LE 28 MARS 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-03-14-00057 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/101 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH ROUBAIX (3 pages)	Page 4
R32-2025-03-14-00055 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/102 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH ARRAS (3 pages)	Page 7
R32-2025-03-14-00056 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/103 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH BETHUNE (3 pages)	Page 10
R32-2025-03-14-00050 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/105 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH LENS (3 pages)	Page 13
R32-2025-03-14-00051 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/107 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CHRISO (3 pages)	Page 16
R32-2025-03-14-00053 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/109 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE ST-QUENTIN (3 pages)	Page 19
R32-2025-03-14-00052 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/110 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH LAON (3 pages)	Page 22
R32-2025-03-14-00054 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/111 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE SOISSONS (3 pages)	Page 25
R32-2025-03-14-00047 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/113 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CHICN (3 pages)	Page 28
R32-2025-03-14-00049 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/114 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU GHPSO (3 pages)	Page 31
R32-2025-03-14-00048 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/115 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH ABBEVILLE (3 pages)	Page 34
R32-2025-03-14-00044 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/116 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CHU AMIENS (3 pages)	Page 37
R32-2025-03-14-00045 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/117 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE PERONNE (3 pages)	Page 40

R32-2025-03-14-00043 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/121 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A LA RENAISSANCE SANITAIRE_VILLIERS ST DENIS (3 pages)	Page 43
R32-2025-03-14-00046 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/125 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CRRF LEOPOLD BELLAN_CHAUMONT-EN-VEXIN (3 pages)	Page 46
R32-2025-03-14-00058 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/92 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH SOMAIN (3 pages)	Page 49
R32-2025-03-14-00059 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/94 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DUNKERQUE (3 pages)	Page 52
R32-2025-03-14-00060 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/95 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH CAMBRAI (3 pages)	Page 55
R32-2025-03-14-00062 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/96 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE MAUBEUGE (3 pages)	Page 58
R32-2025-03-14-00061 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/97 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE FELLERIES-LIESSIES (3 pages)	Page 61
R32-2025-03-14-00064 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/98 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE TOURCOING (3 pages)	Page 64
R32-2025-03-14-00063 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/99 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE ST-AMAND-LES-EAUX (3 pages)	Page 67

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-03-27-00003 - Controle des structures -Prolongation - EARL DES VIGNES (2 pages)	Page 70
--	---------

Prefecture du nord /

R32-2025-02-28-00008 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole" (20 pages)	Page 72
--	---------

SGAR Hauts-de-France /

R32-2025-03-28-00001 - Arrêté portant habilitation de la SAS DOCAPOSTE APPLICAM au paiement de certaines dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ainsi qu'à l'encaissement de recettes pour le compte de la Région Hauts-de-France (2 pages)	Page 92
--	---------

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/101 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX
SIRET N° 265 906 727 00184

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/12

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/45

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/45

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **5 469 347,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **207 292,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/101 en date du 14/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

SIRET N° 265 906 727 00184

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/12 en date du 01/02/2025

<i>DOSE Versement douzième : sous-total</i>	2 942 187,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	2 942 187,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	2 942 187,00 €
Total Général	2 942 187,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/45 en date du 07/02/2025

<i>DOSE Versement douzième : sous-total</i>	2 319 868,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	2 319 868,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	5 262 055,00 €
Total Général	5 262 055,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/101 en date du 14/03/2025

<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	23 900,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	23 900,00 €
<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	183 392,00 €
2.99.1 - Autres- Versement unique - Cumul	183 392,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont dispositif Maison Vauban	183 392,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	5 285 955,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	183 392,00 €
Total Général	5 469 347,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/102 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
SIRET N° 266 209 253 00019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/16

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/49

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/49

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **5 188 666,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **86 329,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par déléguation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LEGERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/102 en date du 14/03/2025

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

SIRET N° 266 209 253 00019

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/16 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total 2 437 624,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 2 437 624,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 2 437 624,00 €

Total Général 2 437 624,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/49 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total 2 664 713,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 2 664 713,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 5 102 337,00 €

Total Général 5 102 337,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/102 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total 37 625,00 €

2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC 37 625,00 €

DOSE - Versement unique : sous-total 48 704,00 €

2.99.1 - Autres- Versement unique - Cumul 14 000,00 €

2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Urgences 14 000,00 €

3.6.1 - Versement unique - Appui au déploiement de la fonction bed management 34 704,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 5 139 962,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 48 704,00 €

Total Général 5 188 666,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/103 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au

CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE
SIRET N° 266 209 295 00010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/17

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/50

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/50

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **2 601 924,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **33 950,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/103 en date du 14/03/2025

CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE

SIRET N° 266 209 295 00010

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/17 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	1 071 424,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 071 424,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 071 424,00 €
Total Général	1 071 424,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/50 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	1 496 550,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	1 496 550,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 567 974,00 €
Total Général	2 567 974,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/103 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	33 950,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	33 950,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 601 924,00 €
Total Général	2 601 924,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/105 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE LENS (CH Dr SCHAFFNER DE LENS)
SIRET N° 266 209 329 00017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/18

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/52

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/52

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **6 238 579,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **46 750,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

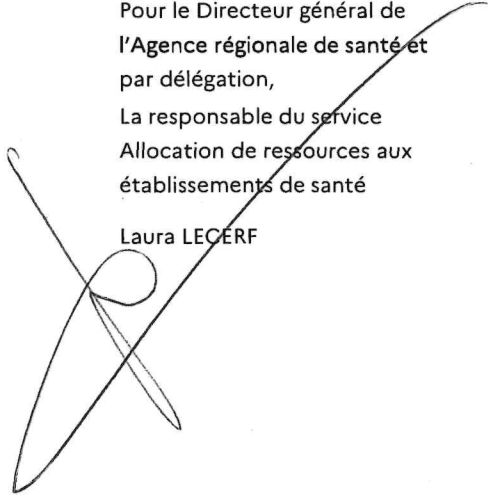
Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/105 en date du 14/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE LENS (CH Dr SCHAFFNER DE LENS)

SIRET N° 266 209 329 00017

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/18 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	3 058 624,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	3 058 624,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 058 624,00 €
Total Général	3 058 624,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/52 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	3 133 205,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	3 133 205,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 191 829,00 €
Total Général	6 191 829,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/105 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	31 250,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	31 250,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	15 500,00 €
2.99.1 - Autres- Versement unique - Cumul	15 500,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Soins critiques	15 500,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 223 079,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	15 500,00 €
Total Général	6 238 579,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/107 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER
SIRET N° 266 209 667 00150

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/20

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/20

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 392 442,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **119 193,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/107 en date du 14/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER

SIRET N° 266 209 667 00150

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/20 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	1 273 249,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 273 249,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 273 249,00 €
Total Général	1 273 249,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/107 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	111 169,00 €
2.3.1 - Douzièmes - Maison des Adolescents	111 169,00 €

DOSE - Versement unique : sous-total	8 024,00 €
3.6.1 - Versement unique - Appui au déploiement de la fonction bed management	8 024,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 384 418,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	8 024,00 €
Total Général	1 392 442,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/109 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN
SIRET N° 260 208 616 00011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/23

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/58

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/58

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **5 179 717,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **389 644,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

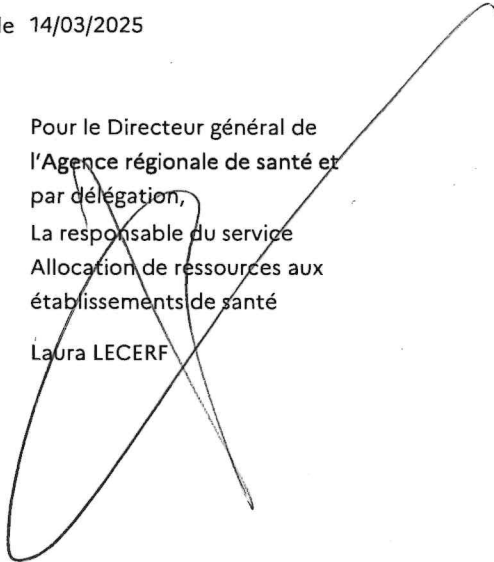
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/109 en date du 14/03/2025

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN

SIRET N° 260 208 616 00011

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/23 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	2 142 649,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	2 142 649,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 142 649,00 €
Total Général	2 142 649,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/58 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	2 647 424,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	2 647 424,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	4 790 073,00 €
Total Général	4 790 073,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/109 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	389 644,00 €
2.3.1 - Douzièmes - Maison des Adolescents	368 744,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	20 900,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	5 179 717,00 €
Total Général	5 179 717,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/110 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au

CENTRE HOSPITALIER DE LAON
SIRET N° 260 208 715 00011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/24

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/59

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/59

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **2 777 533,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **29 500,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

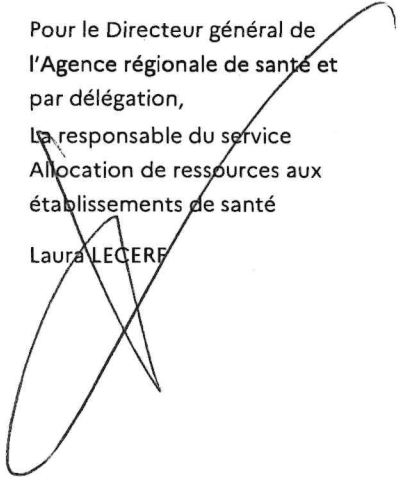
Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/110 en date du 14/03/2025

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

SIRET N° 260 208 715 00011

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/24 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	1 475 074,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 475 074,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 475 074,00 €
Total Général	1 475 074,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/59 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	1 272 959,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	1 272 959,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 748 033,00 €
Total Général	2 748 033,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/110 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	29 500,00 €
2.99.1 - Autres- Versement unique - Cumul	29 500,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Urgences	14 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Soins critiques	15 500,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 748 033,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	29 500,00 €
Total Général	2 777 533,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/111 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS
SIRET N° 260 208 624 00015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/25

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/60

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/60

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **2 261 049,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **25 475,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

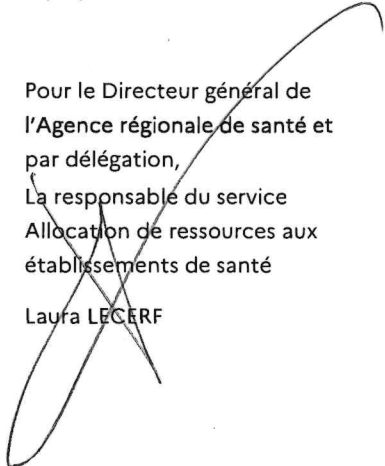
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/111 en date du 14/03/2025

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS

SIRET N° 260 208 624 00015

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/25 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	1 785 574,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 785 574,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 785 574,00 €
Total Général	1 785 574,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/60 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	450 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	450 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 235 574,00 €
Total Général	2 235 574,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/111 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	25 475,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	25 475,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 261 049,00 €
Total Général	2 261 049,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/113 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
SIRET N° 200 034 650 00016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/30

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/30

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **2 202 174,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **12 950,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

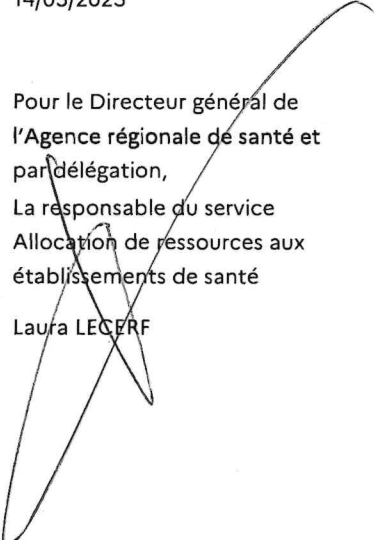
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégitation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/113 en date du 14/03/2025
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON

SIRET N° 200 034 650 00016

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/30 en date du 01/02/2025

<i>DOSE Versement douzième : sous-total</i>	2 189 224,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	2 189 224,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	2 189 224,00 €
Total Général	2 189 224,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/113 en date du 14/03/2025

<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	12 950,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	12 950,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	2 202 174,00 €
Total Général	2 202 174,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/114 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)
SIRET N° 200 029 619 00018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/31

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/65

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/65

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **6 469 166,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **5 000,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/114 en date du 14/03/2025
GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)

SIRET N° 200 029 619 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/31 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	2 980 999,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	2 980 999,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 980 999,00 €
Total Général	2 980 999,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/65 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	3 483 167,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	3 483 167,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 464 166,00 €
Total Général	6 464 166,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/114 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	5 000,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Cummul	5 000,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Dont Prix qualité	5 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 464 166,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	5 000,00 €
Total Général	6 469 166,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/115 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
SIRET N° 268 000 015 00019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/32

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/32

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 336 993,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **141 369,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

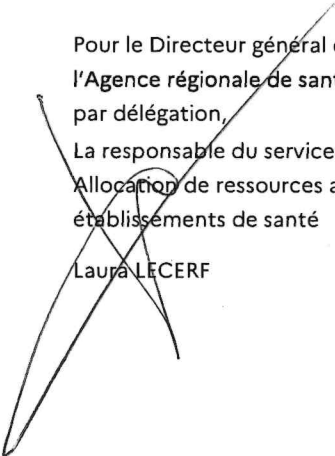
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/115 en date du 14/03/2025

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

SIRET N° 268 000 015 00019

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/32 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	1 195 624,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 195 624,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 195 624,00 €
Total Général	1 195 624,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/115 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	141 369,00 €
2.3.1 - Douzièmes - Maison des Adolescents	121 969,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	19 400,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 336 993,00 €
Total Général	1 336 993,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/116 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
SIRET N° 268 000 148 00125

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/33

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/66

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/66

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **19 014 216,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **453 759,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

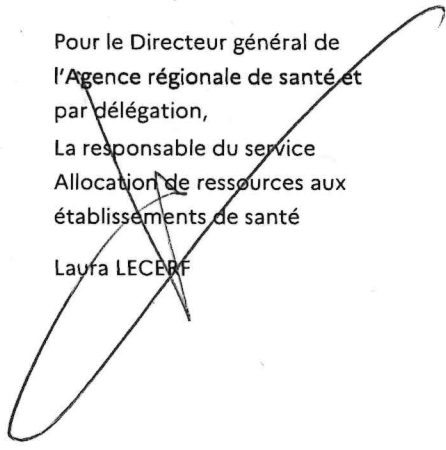
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECBRF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/116 en date du 14/03/2025
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

SIRET N° 268 000 148 00125

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/33 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	8 646 150,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	8 166 150,00 €
3.99.1 - DOSE - Douzièmes - Autres missions - Complément financier au titre de la participation des médecins de statut hospitalo-universitaire à la permanence des soins	480 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	8 646 150,00 €
Total Général	8 646 150,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/66 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	9 914 307,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	9 914 307,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	18 560 457,00 €
Total Général	18 560 457,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/116 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	292 259,00 €
2.3.1 - Douzièmes - Maison des Adolescents	250 809,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	41 450,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	161 500,00 €
2.99.1 - Autrés- Versement unique - Cumul	156 500,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont projet STARCC (Structuration de l'Activité de Recherche Clinique en Cancérologie).	127 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Urgences	14 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Soins critiques	15 500,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Cummul	5 000,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Dont Prix qualité	5 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	18 852 716,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	161 500,00 €
Total Général	19 014 216,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/117 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE
SIRET N° 268 000 205 00016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/34

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/69

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/69

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **517 182,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **63 196,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/117 en date du 14/03/2025

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

SIRET N° 268 000 205 00016

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/34 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	155 250,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	155 250,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	155 250,00 €
Total Général	155 250,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/69 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	298 736,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	298 736,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	453 986,00 €
Total Général	453 986,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/117 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	63 196,00 €
2.3.1 - Douzièmes - Maison des Adolescents	63 196,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	517 182,00 €
Total Général	517 182,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/121 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS
SIRET N° 775 661 796 00034

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 13 mars 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **309,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mars 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/121 en date du 14/03/2025
LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS
SIRET N° 775 661 796 00034

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/121 en date du 14/03/2025

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	309,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Cummul	309,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Dont OMEDIT - Escape Game	309,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	309,00 €
Total Général	309,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/125 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à l'
CRRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN
SIRET N° 775 672 165 00120

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 13 mars 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **10 475,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.


Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mars 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/125 en date du 14/03/2025
CRRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN
SIRET N° 775 672 165 00120

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/125 en date du 14/03/2025

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	10 475,00 €
2.3.31 - Versement unique - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	10 475,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	10 475,00 €
<i>Total Général</i>	10 475,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/92 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN
SIRET N° 265 906 990 00014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **5 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mars 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/92 en date du 14/03/2025

CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN

SIRET N° 265 906 990 00014

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/92 en date du 14/03/2025

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	5 000,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Cummul	5 000,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Dont Prix qualité	5 000,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	5 000,00 €
<i>Total Général</i>	5 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/94 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
SIRET N° 265 906 834 00014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/4

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/40

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/40

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 303 521,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **61 850,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

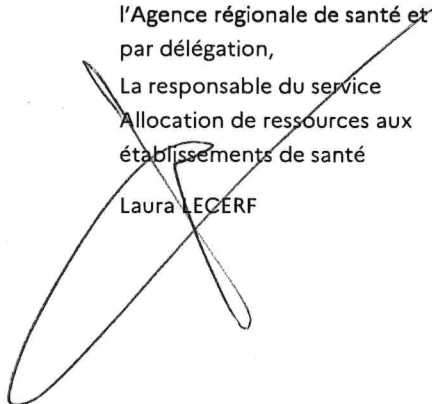
Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/94 en date du 14/03/2025

CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE

SIRET N° 265 906 834 00014

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/4 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	1 909 774,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 909 774,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 909 774,00 €
Total Général	1 909 774,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/40 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	1 331 897,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	1 331 897,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 241 671,00 €
Total Général	3 241 671,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/94 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	27 350,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	27 350,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	34 500,00 €
2.99.1 - Autres- Versement unique - Cumul	29 500,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Urgences	14 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Soins critiques	15 500,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Cummul	5 000,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Dont Prix qualité	5 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 269 021,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	34 500,00 €
Total Général	3 303 521,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/95 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au

CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI
SIRET N° 265 906 784 00011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/5
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/41

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/41

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **5 248 143,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **14 000,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

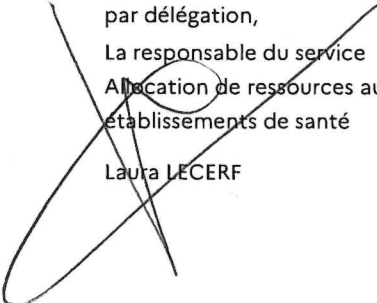
Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/95 en date du 14/03/2025

CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI

SIRET N° 265 906 784 00011

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/5 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	1 273 249,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 273 249,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 273 249,00 €
Total Général	1 273 249,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/41 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	3 960 894,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	3 960 894,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	5 234 143,00 €
Total Général	5 234 143,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/95 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	14 000,00 €
2.99.1 - Autres- Versement unique - Cumul	14 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Urgences	14 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	5 234 143,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	14 000,00 €
Total Général	5 248 143,00 €

Décision N° DOS/SDÉS/AR/FIR/2025/96 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
SIRET N° 265 906 958 00342

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDÉS/AR/FIR/2025/8

- N° : DOS/SDÉS/AR/FIR/2025/43

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDÉS/AR/FIR/2025/43

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 910 937,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **13 925,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

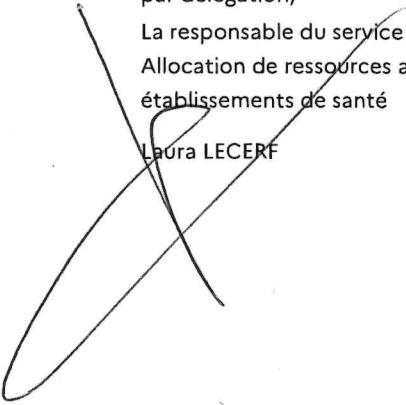
Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/96 en date du 14/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)

SIRET N° 265 906 958 00342

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/8 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	1 552 699,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 552 699,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 552 699,00 €
Total Général	1 552 699,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/43 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	2 344 313,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	2 344 313,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 897 012,00 €
Total Général	3 897 012,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/96 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	13 925,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	13 925,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 910 937,00 €
Total Général	3 910 937,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/97 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES
SIRET N° 265 906 842 00017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **11 825,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mars 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/97 en date du 14/03/2025

CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES

SIRET N° 265 906 842 00017

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/97 en date du 14/03/2025

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	11 825,00 €
2.3.31 - Versement unique - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	11 825,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	11 825,00 €
Total Général	11 825,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/98 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING
SIRET N° 265 907 006 00125

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/9

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/9

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 888 112,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **17 150,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/98 en date du 14/03/2025

CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

SIRET N° 265 907 006 00125

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/9 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	1 870 962,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 870 962,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 870 962,00 €
Total Général	1 870 962,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/98 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	17 150,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	17 150,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 888 112,00 €
Total Général	1 888 112,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/99 en date du 14/03/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX
SIRET N° 265 906 974 00018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **21 050,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

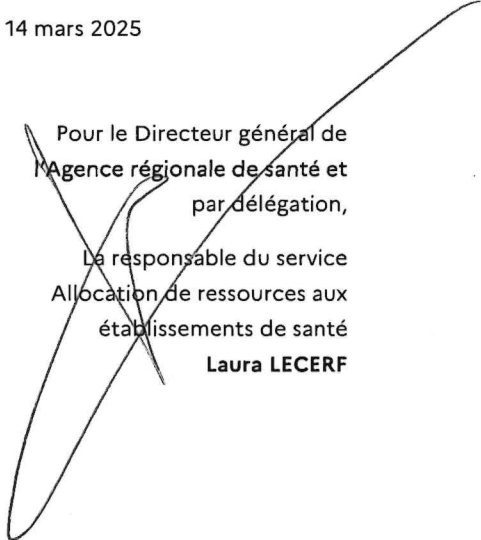
Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mars 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/99 en date du 14/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX
SIRET N° 265 906 974 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/99 en date du 14/03/2025

<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	21 050,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	21 050,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	21 050,00 €
Total Général	21 050,00 €



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL DES VIGNES
Monsieur PAU Alexandre
6 rue des vignes
80340 ETINEHEM MERICOURT

Réf. : 2580018

Arrêté préfectoral de prolongation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'EARL DES VIGNES, représentée par Monsieur PAU Alexandre, à ETINEHEM MERICOURT enregistrée le 15 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de l'EARL DES VIGNES à ETINEHEM MERICOURT enregistrée le 15 janvier 2025 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 16 juillet 2025.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

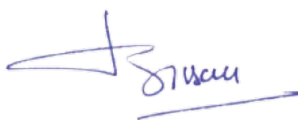
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 mars 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle
« Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole »**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 441-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu le décret du 17 juin 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de la SAEML Le Phénix en date du 20 novembre 2024 ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole en date du 26 juin 2024 approuvant le principe de la constitution de l'établissement public de coopération culturelle « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole » et du 11 décembre 2024 en approuvant les statuts ;

Vu la délibération n° 2024.01794 du conseil régional Hauts-de-France en date du 12 décembre 2024 portant adhésion de la Région à l'établissement public de coopération culturelle « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole » et en approuvant les statuts ;

Considérant que les conditions de création de établissement public de coopération culturelle (EPCC) sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

ARRÊTE

Article 1 : il est créé entre la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, le conseil régional Hauts-de-France et l'État un établissement public de coopération culturelle dénommé « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole », à compter du 1^{er} mars 2025.

L'EPCC « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole » est un établissement public à caractère industriel et commercial né de la volonté conjointe de ses membres, pour reprendre la gestion et l'animation du théâtre de Valenciennes, confiée depuis 1998 à la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) « Le Phénix – théâtre de Valenciennes », dans le cadre de conventions d'affermage successivement conclues avec la ville de Valenciennes puis la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, jusqu'à échéance de la dernière convention d'affermage le 28 avril 2025.

Article 2 : le siège de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole » est situé au théâtre de Valenciennes, boulevard Henri Harpignies 59300 VALENCIENNES.

Article 3 : l'EPCC a pour objet, dans le cadre d'un partenariat entre différents acteurs publics, la gestion et l'animation du théâtre de Valenciennes.

L'établissement public étant labellisé « scène nationale » du ministère de la culture, le Phénix est soumis à ce titre au contrôle scientifique et technique de l'État, en application des dispositions du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 susvisé.

Article 4 : l'établissement est constitué sans limitation de durée. Les règles d'entrée sont fixées par l'article R. 1431-3 du CGCT et les règles de retrait, de dissolution et liquidation de l'EPCC sont fixées par les articles R. 1334-19, R. 1431-20 et R. 1431-21 du CGCT.

Article 5 : l'EPCC est administré par un conseil d'administration et son président ou sa présidente. Il est dirigé par un directeur ou une directrice.
La composition du conseil d'administration et l'organisation administrative de l'EPCC sont fixées par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 6 : l'EPCC « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole » est autorisé à recevoir le transfert des biens ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et obligations conclus par la SAEML « Le Phénix – théâtre de Valenciennes » à compter du 29 avril 2025, après délibération du conseil de surveillance de la SAEML donnant son accord à cette dévolution, organisant les modalités de cette reprise et approuvant les modalités des opérations de liquidation correspondantes et acceptation du conseil d'administration de l'EPCC.

Article 7 : les contrats de travail de l'ensemble des salariés de la SAEML affectés aux missions rattachées à l'objet défini à l'article 3 des statuts, seront transférés à l'établissement public de coopération culturelle « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole ».

Article 8 : les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en région.

Article 9 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France et le directeur régional des affaires culturelles, le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et le président du conseil régional Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Hauts-de-France et dont copie sera adressée :

- au président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- au président du conseil régional Hauts-de-France ;
- au directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;
- au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28/02/2025

Bertrand GAUME

Handwritten scribbles or faint markings, possibly including the number '2'.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE **« Le Phénix scène nationale Valenciennes Métropole »**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale ».

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole du 11 décembre 2024 approuvant les présents statuts,

Vu la délibération de la Région Hauts-de-France (référence) approuvant les présents statuts.

Préambule

Dès 1992, sous l'impulsion du maire de Valenciennes Jean-Louis Borloo et de son adjoint à la culture Dominique Riquet, le projet a été élaboré en concertation avec les associations locales et les habitants engagés dans la promotion de la culture. Le bâtiment, érigé en 1998 sur le site des Tertiales, visait à relancer la création artistique et à démocratiser l'accès à la culture pour tous, renouant ainsi avec la tradition artistique de Valenciennes, surnommée "l'Athènes du Nord" au XVIII^e siècle pour sa richesse musicale baroque et ses artistes tels que Watteau et Carpeaux. La reconstruction d'un théâtre après celui qui brûla en 1940, illustre le pari de la culture d'une ville dont la politique culturelle consistait en la création d'une boîte à outils dont les habitants doivent se saisir

La dynamique culturelle des années 90 a également répondu à la nécessité de résilience d'un territoire touché par les crises de l'industrie, du charbon et du textile, ainsi que par les conflits internationaux et européens. Les fonds FEDER, complétant ceux des partenaires publics, ont permis de réaliser un bâtiment de 13 000 m², avec deux salles de 760 et 200 places, des salles de répétition, un restaurant et des espaces d'accueil. Rénové en 2019, le phénix bénéficie d'une architecture contemporaine remarquable, devenant ainsi un des outils les plus performants pour les arts scéniques entre Paris et Bruxelles.

Grâce à cet outil, une génération d'artistes de la Région, tels que Julien Gosselin, Boris Charmatz ou la compagnie de cirque XY, rayonne en Europe et sur la scène internationale.

Le contexte valenciennois face à la crise a permis d'inscrire la politique culturelle dans une dynamique transversale avec les secteurs de l'économie, du social, de l'éducation et de l'urbanisme, nécessitant une coordination des réponses publiques.

Labellisé « scène nationale » en 1992 par le ministère de la culture et déclaré-d'intérêt communautaire en novembre 2016, le phénix est un acteur essentiel dans le domaine culturel et dans l'attractivité du territoire.

En 1998, une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) « Le Phénix – Théâtre de Valenciennes » a été créée, associant la Ville de Valenciennes, la Caisse des Dépôts et des actionnaires issus des grandes entreprises locales pour symboliser cet engagement commun pour la culture.

Cette société s'est vue confier la gestion et l'animation du Théâtre de Valenciennes, dans le cadre de conventions d'affermage successivement conclues avec la Ville de Valenciennes.

A la suite de la déclaration d'intérêt communautaire en novembre 2016, la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole a été substituée à la Ville de Valenciennes, en tant que concédant.

La dernière convention d'affermage prend fin le 28 avril 2025.

Dans cette perspective, la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, la Région Hauts-de-France et l'État ont souhaité évoluer vers une structure juridique adéquate pour définir et mener une politique culturelle concertée. Ainsi, la création d'un Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dédié à la gestion du Théâtre de Valenciennes, a été décidée, permettant une gestion autonome et un développement artistique ambitieux, tout en garantissant un accès diversifié aux productions et œuvres artistiques. Ce nouvel établissement facilitera la coopération, la durabilité des actions et le développement des partenariats avec les opérateurs culturels, économiques, sociaux et éducatifs, ainsi que les compagnies artistiques indépendantes, renforçant un rôle structurant à l'échelle métropolitaine, régionale et nationale.

Titre I – Dispositions générales

Article 1^{er} Création

Il est créé un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial, ci-après nommé « l'établissement public », régi notamment par les dispositions des articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les présents statuts.

Il est constitué entre :

- La Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- La Région Hauts-de-France ;
- L'État.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté du Préfet de région qui décide de sa création.

Article 2 Dénomination et siège de l'EPCC

L'établissement public est dénommé « Le Phénix scène nationale Valenciennes Métropole » et figurera dans les actes sous l'appellation « EPCC Le Phénix scène nationale ».

Il a son siège à : Théâtre de Valenciennes boulevard Henri Harpignies 59300 VALENCIENNES.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu, par décision de son Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 Missions

En application de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine et de son décret d'application n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques, l'établissement public dispose d'un label « Scène nationale » du Ministère de la culture.

L'établissement public mène les missions de service public suivantes :

- La gestion et l'exploitation des équipements mis à sa disposition ;
- La mise en œuvre du projet artistique et culturel en conformité avec les prescriptions figurant dans l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale ». A ce projet artistique et culturel s'ajouteront des activités accessoires à caractère économique (congrès, séminaires...) ;
- Et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

À ce titre, il :

- organise la diffusion et la confrontation des formes artistiques dans les domaines de la création contemporaine en privilégiant le spectacle vivant et en s'affirmant comme lieu structurant au niveau local et régional ;
- s'affirme comme un lieu de production artistique de référence nationale lui assurant un rayonnement français, européen et international ;
- favorise et organise la rencontre artistique entre les créateurs, les interprètes et les publics ;

- développe une activité dans et hors les murs ;
- participe dans son aire d'implantation à une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique avec une visée de démocratisation culturelle ;
- accompagne la pratique amateur et valorise des groupements d'artistes amateurs.

Afin de remplir ses missions, l'établissement public devra notamment :

- inscrire le projet culturel dans les réalités du territoire, de son histoire, de ses caractéristiques sociologiques et économiques en prenant en compte les politiques déployées par les autres acteurs ou structures culturels. Il s'agit de veiller tout particulièrement à l'ancrage territorial de ses actions dans un souci de lien étroit avec la population dans toutes ses composantes ;
- mettre en œuvre une politique cohérente de diffusion de spectacles vivants représentative de la dynamique de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques ;
- mettre en œuvre un accompagnement professionnel de la création, notamment pour des artistes ou équipes artistiques (résidences, productions ou coproductions, compagnonnages, action de formation professionnelle ...) ;
- favoriser l'accessibilité au plus large public par la mise en place d'un programme d'actions spécifiques et par une politique tarifaire attractive ;
- s'appuyer sur une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services au quotidien, permettant ainsi un accueil performant aussi bien des publics, des artistes, que de l'ensemble des intervenants.

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement public peut notamment :

- acquérir des biens meubles et immeubles ;
- coopérer avec des collectivités, organismes, fondations et associations français et étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation et à ses missions ;
- accueillir et susciter toutes initiatives dans le domaine culturel ;
- réaliser et commercialiser, directement ou indirectement, tout produit ou service lié à ses missions ;
- acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle ;
- prendre des participations financières ou créer des filiales, ;
- percevoir des financements publics ou privés, français ou étrangers.

Article 4 Durée

L'établissement public est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5 des présents statuts.

Article 5 Adhésion, retrait et dissolution

Les règles d'adhésion à l'établissement public sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-20 du CGCT.

En cas de dissolution de l'établissement public, la liquidation s'opère dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article R. 1431-21 du CGCT.

Titre II – Organisation administrative

Article 6 Organisation générale

L'établissement public est administré par un Conseil d'administration et son Président et dirigé par un Directeur.

Article 7 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'établissement public comporte quinze (15) membres et est composé comme suit :

- Quatre représentants de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- Deux représentants de la Région Hauts de France ;
- Deux représentants de l'État ;
- Quatre personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement public ;
- Un représentant de l'Association des Amis du Phénix ;
- Deux (2) représentants du personnel.

Le Conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration.

7.1 Représentants des collectivités territoriales

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, membres de l'établissement public visés à l'article 1^{er} des présents statuts, sont désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

A l'expiration du mandat des représentants des collectivités territoriales, ces dernières s'engagent à procéder dans les meilleurs délais au renouvellement de leurs représentants.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des représentants par la collectivité qui les a désignés.

7.2 Représentants de l'État

L'État est représenté au conseil d'administration de l'établissement public par deux représentants désignés par le Préfet de Région dont au moins :

- Monsieur le Préfet de Région ou son représentant,
- Le directeur ou la directrice de la DRAC Hauts-de-France ou son représentant

7.3 Représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois (3) ans, renouvelable selon les conditions et les modalités précisées au titre V des présents statuts.

7.4 Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État pour une durée de (3) trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement public, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités ci-après :

- Deux personnalités qualifiées désignées par la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Une personnalité qualifiée désignée par la Région,
- Une personnalité qualifiée désignée par l'Etat.

7.5 Représentants de l'Association des Amis du Phénix

Le représentant de l'Association des Amis du Phénix est désigné en son sein selon des modalités qui lui sont propres pour une durée de (3) trois ans renouvelable.

7.6 Empêchement des membres du Conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres désignés par Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, la Région Hauts de France et l'Etat, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'impossibilité d'assister à une réunion ou en cas d'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

7.7 Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'administration de l'établissement public exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec l'établissement public (notamment dans le cadre de marchés de travaux, de fournitures ou de services), ni assurer des prestations pour le compte de celles-ci.

Article 8 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit (8) jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sous réserve des dispositions particulières des présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Sont réputés présents les membres qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes sociaux. Les conditions et modalités de mise en œuvre du vote à distance seront détaillées dans le règlement intérieur.

Article 9 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- Le budget et ses modifications ;
- Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public de coopération culturelle est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ;
- Les projets de délégation de service public ;
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- La tarification des produits et des prestations fournis par l'établissement ;
- Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- Les transactions ;
- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet.

Le Conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur, qui rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 10 Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de (3) trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le Président est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes conditions.

Le Président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et fixe l'ordre du jour des réunions.

Il préside les séances du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président à une réunion du Conseil d'Administration, le Vice-Président assume les fonctions de président de séance dans la stricte limite de ce qui est permis par le présent article.

En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe du Président et du Vice-Président à une réunion du Conseil d'administration, un conseiller délégué par le Président et, à défaut, le doyen d'âge en fonction au sein du Conseil d'administration assume temporairement les fonctions de Président.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 11 Directeur

11.1 Nomination

Le Directeur est nommé dans le respect des dispositions prévues à l'article 5 du décret du 28 mars 2017 précité et celles prévues par les articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

11.2 Mandat

Sous réserve des dispositions transitoires, la durée du mandat du Directeur est de cinq (5) ans, renouvelable par période de trois (3) ans.

Le Directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

11.3 Renouvellement

Un (1) an avant le terme de son mandat, le Directeur présente au Conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Après évaluation du rapport et présentation et analyse du nouveau projet d'orientation du Directeur, et au plus tard neuf mois avant l'échéance du mandat en cours, le Conseil d'administration informe le Directeur de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est, comme pour la nomination, prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration et notifiée au Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat du Directeur fait l'objet d'une reconduction expresse par la voie d'un avenant, pour une durée de trois (3) ans, équivalente à celle du mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le Conseil d'administration décide du recrutement d'un nouveau Directeur selon la procédure définie à l'article 11.1.

11.4 Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement et à ce titre :

- Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- Il développe ou accompagne des activités d'ordre économique ;
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Le Directeur peut prendre toutes mesures de sureté lorsqu'il constate que les usagers ou les personnels sont ou risquent d'être exposés à une situation de péril imminent dans l'enceinte de l'établissement.

11.5 Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'établissement public.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement public (notamment dans le cadre de marchés de travaux, de fournitures ou de services), occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration

11.6 Révocation

Indépendamment des cas visés à l'article 11.5, le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration, après que le Directeur ait été mis à même de présenter ses observations.

11.7 VACANCE ET INTERIM

En cas de vacance du poste de Directeur, pour quelque cause que ce soit, l'intérim du poste est assuré par la personne désignée par le conseil d'administration, dans l'attente du recrutement d'une nouvelle direction, selon les règles définies par l'article 11.1.

A ce titre, la personne désignée par le conseil d'administration assure la poursuite du projet du directeur ou de la directrice et l'intégralité des attributions de la direction, listées à l'article 11.4 ci-dessus. Elle dispose à cet effet d'une délégation du Conseil d'administration pour passer les marchés publics, contrats et actes dans la limite d'un montant précisé par celui-ci. Elle peut déléguer sa signature.

Elle perçoit, dans les conditions définies par le Conseil d'administration, une prime liée à cette fonction temporaire.

11.8 EMPECHEMENT TEMPORAIRE ET SUPPLEANCE

En cas d'empêchement provisoire à exercer le poste de Directeur résultant en particulier d'un congé de maladie, le Directeur est suppléé par une personne désignée par le Conseil d'administration, pour une durée maximale de trois (3) mois.

A l'issue de cette durée, si l'empêchement du Directeur se prolonge sans que son poste ne soit déclaré vacant, la suppléance du poste de Directeur peut être prorogée par le Conseil d'administration, pour une durée maximale de trois (3) mois.

Le suppléant assure l'intégralité des attributions du Directeur, listées à l'article 11.4 des statuts de l'établissement. Il dispose à cet effet d'une délégation du Conseil d'administration pour passer les marchés publics, contrats et actes dans la limite d'un montant précisé par celui-ci.

Il perçoit, dans les conditions définies par le Conseil d'administration, une prime liée à cette fonction temporaire durant la durée de la suppléance.

Article 12 Dispositions relatives aux personnels

Le personnel de l'établissement public, à l'exclusion du Directeur et de l'agent comptable, est soumis aux dispositions du Code du travail.

Article 13 Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration, ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement public, font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Les actes pris par l'établissement relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Titre III – Régime financier et comptable

Article 14 Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement public, ainsi que les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du même code.

Article 15 Budget

Le Budget Primitif est préparé par le directeur. Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois (3) mois qui suivent la création de l'établissement public, puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du CGCT, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du CGCT sont applicables à l'EPCC à caractère industriel et commercial selon les conditions de l'article R. 1431-18 du même code.

Article 16 Comptable

Le comptable de l'établissement public est soit un comptable de la direction générale des finances publiques, soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis de la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 17 Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à L. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 Recettes

Les recettes de l'établissement public comprennent notamment :

- Le produit des manifestations artistiques et culturelles organisées par l'établissement ;
- Le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- Le produit des locations d'espaces et de matériel ;
- Le produit de la vente de publications et de documents ;
- Les contributions des membres ;
- Les subventions et autres concours financiers de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- Les libéralités, dons et legs divers et leurs revenus, en espèces et en nature, y compris celles reçues au titre du mécénat des entreprises et des particuliers ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- Le revenu des biens et placements ;
- Le produit des aliénations ;
- Le produit des emprunts ;
- Et, d'une manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 19 Charges

Les charges de l'établissement public comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les

dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 20 Apports, mise à disposition et contributions des membres

20.1 Apports

1) Biens mobiliers et incorporels

La Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole transfère les biens mobiliers et incorporels nécessaires au fonctionnement de l'EPCC Phénix scène nationale Valenciennes Métropole, selon inventaire patrimonial à établir au plus tard pour le 29 avril 2025 qui sera alors annexé aux présents statuts.

Ces transferts feront l'objet de certificats administratifs ou de conventions et seront traduits comptablement dans les budgets de la communauté d'agglomération et de l'E.P.C.C. Ils seront effectifs au plus tard à la date fixée dans l'arrêté préfectoral décidant de la création de l'EPCC.

Les besoins de renouvellement des apports en nature identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'Établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant dans les conditions propres à chaque personne publique et la direction de l'Établissement.

L'établissement public pourra acquérir si besoin ses propres biens pour son fonctionnement.

2) Équipements mis à disposition

La Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole met à disposition de l'établissement public l'ensemble des locaux (salle de spectacle, bureaux, restaurant, ...) du Théâtre de Valenciennes - Le Phénix sis boulevard Henri Harpignies 59300 VALENCIENNES.

Cet ensemble immobilier, compris ses équipements, biens immobiliers par destination est mis à la disposition de l'établissement public par convention sans transfert de propriété.

La convention en précisera les modalités financières et de répartition des charges de fonctionnement, entretien et mise aux normes sur la base des principes qui suivent :

- L'EPCC assume les charges de fonctionnement des activités, l'assurance et l'entretien courant des bâtiments ;
- Les charges du propriétaire liées aux immeubles et la maîtrise d'ouvrage restent du ressort de Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

20.2 Contributions

Les personnes publiques s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'établissement public, une contribution financière à ses dépenses de fonctionnement.

En application des dispositions de l'article R.1431-2 du CGCT, les personnes publiques s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'établissement public, une contribution financière aux dépenses de fonctionnement de l'établissement public, dans les conditions ci-après.

Les contributions de base des collectivités membres et de leurs groupements pour une année sont les suivantes :

- La Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole : 1 552 579 euros
- La Région Hauts de France : 807 000 euros
- L'Etat : 785 000 euros

Ces contributions de base constituent pour chaque membre le montant de référence qu'il s'engage à verser chaque année sauf accord contraire, par délibérations concordantes, des personnes publiques concernées.

Elles feront l'objet de décisions des personnes publiques en fonction de l'annualité budgétaire.

Ces contributions sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées par chacune des personnes publiques.

Pour l'année 2025, il est convenu que, compte tenu du fait que la gestion du Théâtre de Valenciennes est assurée, jusqu'au 28 avril 2025, par la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) « Le Phénix – Théâtre de Valenciennes », les contributions de base seront ajustées au prorata des charges supportées par l'EPCC pour l'accomplissement de sa mission au titre de cette année.

Titre IV – Modification des statuts et règlement intérieur

Article 21 Modification des statuts

Sous réserve des dispositions des présents statuts, la modification des statuts relève de la compétence des membres de l'établissement visés à l'article 1 des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut soumettre toute proposition de modification des statuts.

La modification des statuts doit nécessairement être approuvée par chacune des collectivités fondatrices puis définitivement entérinée par arrêté préfectoral.

Article 22 Règlement intérieur du Conseil d'administration

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus ou détaillés par les présents statuts.

Il peut être modifié par décision du Conseil d'administration.

TITRE V – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le présent titre a pour objet de préciser les modalités d'élection des représentants du personnel siégeant au sein du conseil d'administration.

Article 23 Date et lieu du scrutin

Les élections des représentants du personnel sont organisées par le Conseil d'administration tous les trois ans.

Le Conseil d'administration détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation selon les différents collègues.

Les dates de scrutin sont portées à la connaissance des salariés par courrier personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail.

Article 24 Conditions d'électorat et d'éligibilité

Les conditions pour être électeur, appréciées à la date de l'élection, sont :

- être salarié de l'établissement en cours de contrat (CDI ou CDD) au moment de l'élection,
- avoir 16 ans révolus,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote,
- le directeur et l'agent comptable ne sont pas électeurs.

Les conditions requises pour être éligible, appréciées à la date de l'élection, sont :

- être salarié en cours de contrat à durée indéterminée,
- avoir 18 ans accomplis,
- ne pas être conjoint, partenaire de Pacs, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du président ou du directeur,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote,
- le directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

Article 25 Incompatibilités

Par assimilation aux dispositions législatives applicables aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat (loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public), l'exercice du mandat d'administrateur salarié est considéré comme incompatible avec tout autre mandat de représentation du personnel en raison des risques de conflit d'intérêt.

Le mandat de représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'établissement, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Le mandat de représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

Article 26 Candidatures

L'appel à candidatures est porté à la connaissance des salariés par courriel personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail.

Les actes de candidature doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de représentant du personnel au conseil d'administration et celui du candidat au siège de suppléant du représentant du personnel. Les actes de candidature sont déposés auprès du Directeur au moins six (6) semaines avant la date des élections.

Le respect de ces conditions est apprécié par le bureau de vote, qui arrête la liste définitive des candidatures au moins quatre (4) semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'établissement.

Article 27 Nombre de représentants

Conformément à l'article 7 des statuts, deux représentants du personnel siègent au sein du Conseil d'administration.

Chaque représentant dispose d'un suppléant.

Article 28 Propagande et campagne électorales

Les candidats pourront remettre, au plus tard dix (10) jours avant la date arrêtée pour le scrutin, leur « profession de foi » au Directeur qui en assure la diffusion.

Article 29 Organisation du scrutin

Le Directeur fait imprimer les bulletins de vote correspondant aux candidats validés par le conseil d'administration. Les dimensions des bulletins de vote, leur mode d'impression, seront d'un type uniforme pour tous les tickets.

Il est constitué un bureau de vote qui présidera aux opérations.

Le bureau de vote est composé de trois (3) électeurs, parmi lesquels, en principe, le plus âgé et le plus jeune dans l'établissement ; le troisième étant tiré au sort par l'électeur le plus âgé de l'établissement.

Le Directeur assistera le bureau, à titre purement consultatif, ainsi que les candidats.

Les procès-verbaux dressés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus et de leurs suppléants, seront affichés sur les panneaux réservés à cet effet.

L'élection s'effectue par vote à bulletins secrets. Les élections s'organisent selon un scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours, la majorité absolue des suffrages exprimés étant requise au premier tour, la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si seulement deux (2) candidats et deux (2) suppléants se présentent pour l'élection, ils se trouvent automatiquement élus.

Les bulletins rayés ou plus généralement comportant une mention manuscrite ou un signe distinctif ne seront pas décomptés.

Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

Article 30 Vote par correspondance

Le vote par correspondance est ouvert aux personnels absents à la date du scrutin, à condition que les personnes concernées en fassent la demande au Directeur, par écrit, au moins dix (10) jours avant la date du scrutin.

Au plus tard une (1) semaine avant la date du scrutin, le Directeur adressera, à chacun des personnels intéressés :

- 1) une notice explicative,
- 2) un exemplaire de chacun des bulletins de vote : « titulaires » et « suppléants » correspondant aux tickets présentés,
- 3) une enveloppe dans laquelle doivent être insérés les bulletins de vote,

4) une enveloppe timbrée et adressée à l'EPCC

Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Article 31 Vote par procuration

Sous réserve d'en informer le bureau au moins dix (10) jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte. Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du mandant.

Titre VI : Dispositions transitoires

Article 32 Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des personnels, qui devra intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux articles 7.1, 7.2, 7.4 et 7.5 ci-dessus.

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 10, les membres élus du conseil d'administration sont convoqués par le doyen d'âge des membres du conseil. Il assure la présidence du premier conseil d'administration, jusqu'à l'élection du président.

Les représentants élus des personnels siègent dès leur élection.

Article 33 Reprise des personnels

A l'exception du Directeur du Théâtre, les contrats de travail de l'ensemble des salariés de la SAEML « Le Phénix – Théâtre de Valenciennes », affectés aux missions rattachées à l'objet défini à l'article 3 des présents statuts, seront transférés à l'Etablissement, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 et L 1224-2 du Code du Travail le 29 avril 2025.

Le directeur de cette société ne dispose pas, en cette qualité, d'un mandat mais d'un contrat à durée indéterminée de droit privé. Conformément aux dispositions, non codifiées, de l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002, il se verra proposé, à la date du 29 avril 2025 un mandat d'une durée de trois ans pour le poste de directeur de l'Etablissement et un contrat de droit public à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Article 34 Dévolution des biens, droits et obligations

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à recevoir les biens, propriétés de la SAEML « Le Phénix – Théâtre de Valenciennes », ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite société après approbation par le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle de la convention de transfert à conclure avec cette société.



Arrêté portant habilitation de la SAS DOCAPOSTE APPLICAM au paiement de certaines dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ainsi qu'à l'encaissement de recettes pour le compte de la Région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-7 et D.1611-27 et suivants ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'habilitation de la société DOCAPOSTE APPLICAM en date du 24 mai 2024 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 13 mars 2025 ;

Considérant que la société SAS DOCAPOST APPLICAM, sise 2 avenue Sébastopol à Metz, créée en 1986, accompagne des collectivités locales dans la mise en œuvre de dispositifs d'aides publiques et de gestions de subventions avec des solutions monétiques ;

Considérant que la société SAS DOCAPOST APPLICAM a transmis les éléments relatifs à son statut juridique (extrait Kbis) ; à l'identité de ses dirigeants (monsieur Franck ZIAJA, président de la société DOCAPOSTE APPLICAM), aux moyens financiers et humains dont elle dispose ainsi que les titres professionnels et références des personnes chargées de réaliser les opérations couvertes par le mandat (curriculum vitae de monsieur Julien GUILLOU et de madame Carole FREYERMUTH) ;

Considérant que la demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article L.2141-2 du code de la commande publique prouvant qu'elle satisfait aux obligations sociales et fiscales ;

1 / 2

Considérant que l'examen des données financières fournies par la société SAS DOCAPOST APPLICAM au titre des années 2021 à 2023 révèle une situation financière satisfaisante ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAS DOCAPOST APPLICAM, organisme non doté d'un comptable public, est habilitée en vertu des articles L.1611-7 et D.1611-27 du code général des collectivités territoriales, à se voir confier pour le compte de la région Hauts-de-France :

- l'attribution et le paiement des dépenses relatives aux aides accordées en matière de rémunération, de protection sociale et d'aides individuelles destinées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements afin de permettre l'encaissement de recettes pour le compte de la Région, dans le cadre des recouvrements liés à des sommes perçues indûment par des bénéficiaires des aides ;
- l'attribution et le paiement des dépenses relatives aux aides annexes : bourses d'action sanitaire et sociale, aides en matière d'emploi, d'apprentissage et de formation professionnelle continue, aides complémentaires à des aides nationales ou communautaires, ainsi que d'autres dépenses et aides proposées par les collectivités.

Article 2 :

L'habilitation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par période de trois ans, selon les conditions fixées par l'article D. 1611-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

A Lille, le
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

28 MARS 2025

Jean-Gabriel DELACROY